

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2012/053**

L'AN DEUX MILLE DOUZE, le DEUX AVRIL, à 18 heures.

Le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame DI BIN Roberte, Maire.

Date de convocation : 28 Mars 2012

PRESENTS : THOMAS Claudius, RISSOAN Michel, MALBURET Henri, BERGERON Jackie, ALEXANDRE Pierre, REVOIL Marie-Noëlle, PAIN Martine, JODAR Julien, ABDELMOUMNAI Abassia.

ABSENTS : BONALDI Christel, NIVON Brigitte, FAYNEL Fanny, BLAIN Marc, MER Bernard, FAYOLLE Sylvain, LEMAY Frédéric.

Pouvoir de MER Bernard à THOMAS Claudius.

OBJET : ARRET DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.).

Vu les articles L.123-9, L.300-2 et R.123-18 du Code de l'Urbanisme ;

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal les objectifs de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

Elle rappelle le débat intervenu en Conseil Municipal le 30 Janvier 2012 (délibération 2012/013) sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Elle rappelle les modalités selon lesquelles a été conduite la concertation et en présente le bilan.

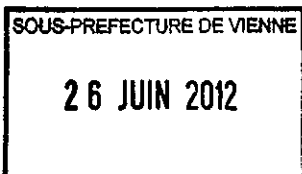
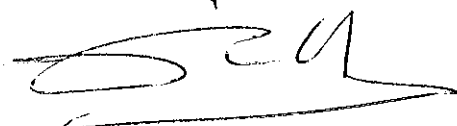
Elle présente les choix d'aménagement retenus.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire ;

Vu la délibération en date du 21 Mai 2002 prescrivant l'élaboration du P.L.U. et définissant les modalités de concertation.

Vu le projet de P.L.U. comprenant le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, le règlement accompagné des documents graphiques, les annexes.

Vu, le Commissaire - Enquêteur



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 9 voix pour :

→ Arrête le projet de P.L.U. tel qu'il est annexé à la présente ;

→ Tire le bilan de la concertation

→ Précise que le projet de P.L.U. sera communiqué pour avis aux personnes publiques associées :

- Préfet
- Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général
- Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie, de Métiers et d'Agriculture
- Président EPCI chargé du suivi et de la révision du SCOT
- Président de l'autorité compétente en matière de Programme Local de l'Habitat

à leur demande, aux Communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, et au Président de l'EPCI chargé d'un S.C.O.T. dont la Commune est limitrophe.

à sa demande, au Président de l'Association des Organismes d'Habitations à Loyer Modéré.

En application de l'article L.112-3 du Code Rural, dans le cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers, à la Chambre d'Agriculture, au Centre Régional de la Propriété Forestière.

A défaut de réponse au plus tard 3 mois après transmission du projet de P.L.U. ces avis sont réputés favorables. Pour l'association des Organismes d'Habitation à Loyer Modéré, l'I.N.A.O. et le C.R.P.F. ce délai est de 2 mois.

Conformément à l'article L.300-2, le dossier du projet arrêté sera tenu à la disposition du public.

Conformément à l'article R.123-18, cette délibération sera affichée pendant un mois en Mairie.

**Fait et délibéré les mêmes, jour, mois et an que ci-dessus.
Le Maire.**

